

Séance du 20 juin 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdael~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h03.

Mme Lecompte, Bourgmestre excuse M. E. Paternoster Conseiller communal pour son absence et Mme S. Boterdael, Présidente du CPAS

M. Pichon, Conseiller communal part au point 7 et M. Jaupart, Echevin arrive au point 10.

La séance est clôturée à 20 h 25

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente avec la modification des chiffres du compte 2018 au sein du tableau récapitulatif (ordinaire et extraordinaire)

2 Dépense urgente - Abattage d'un arbre menaçant Chemin de la Garde à Quévy-le-Petit - Ratification de l'approbation du mode de passation de marché et de l'attribution.

Mme Tonglet, Conseillère communale propose de travailler avec les services provinciaux pour établir un projet de re-plantation sur ce site. Mme Cochez, Echevine explique qu'un projet est en cours avec l'asbl P'tit Kévy qui fournira les différentes essences et les matériaux sur base d'un projet étudié en collaboration avec le Parc naturel des Hauts-Pays. Les ouvriers aideront pour les travaux d'aménagement. Nous faisons appel au service espace vert de la Province pour des conseils.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 de déléguer au Collège communal la compétence d'arrêter le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et d'en fixer les conditions;

Considérant que le marronnier situé chemin de la Garde à Quévy-le-Petit, près de la chapelle Ste-Anne menace de tomber sur la voie publique;

Considérant que la régie technique ne possède pas le matériel nécessaire pour exécuter ce travail;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil conseil et faire ratifier sa décision lors d'une prochaine séance de Conseil;

Considérant que ce marché consiste en l'abattage d'un arbre avec le broyage, l'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- GUILLAUME DEGOUIS, Rue E. Wauquier, 55 à 7040 Asquillies,

- CLAUDE BLONDIAU (parc et jardin Blondiau), Rue de Frameries, 74 à 7040 Quévy-le-Petit,

- JULIEN PAUWELS (AquaPro natura), Rue de la Chaussée, 84 à 7040 Goegnies-Chaussée,

Considérant que la société GUILLAUME DEGOUIS a remis une offre d'un montant de 1.089,00 € (21 % TVAC)

Considérant que la société Parcs et Jardins - CLAUDE BLONDIAU a remis une offre d'un montant de 635,25 € (21% TVAC)

Considérant que la société Aquapro natura - JULIEN PAUWELS n'a pas remis d'offre;

Considérant que la Commune de Quévy propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la société Parcs et Jardins CLAUDE BLONDIAU pour le montant d'offre contrôlé de 635,25 € TVAC ;

Considérant qu'il y aura lieu d'adapter les crédits de l'article budgétaire 766/12406.2019 du service ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, afin de financer cette dépense;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal.

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier l'acceptation du choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

art. 2. de prendre acte de la consultation des firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- GUILLAUME DEGOUIS, Rue E. Wauquier, 55 à 7040 Asquillies,

- CLAUDE BLONDIAU (parc et jardin Blondiau), Rue de Frameries, 74 à 7040 Quévy-le-Petit,

- JULIEN PAUWELS (AquaPro natura), Rue de la Chaussée, 84 à 7040 Goegnies-Chaussée,

art. 3. d'entériner l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la société Parc et Jardin CLAUDE BLONDIAU, pour le montant d'offre contrôlé de 635,25 € TVAC.

art. 4. de ratifier l'adaptation des crédits de l'article 766/12406.2019 du service ordinaire lors de la modification budgétaire n° 1/2019, afin de financer cette dépense.

3 Dépense urgente - Sécurisation du site de l'ancien théâtre de verdure - RATIFICATION de l'approbation du mode de passation de marché et de l'attribution.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 de déléguer au Collège communal la compétence d'arrêter le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et d'en fixer les conditions;

Considérant que le site de l'ancien théâtre de verdure sis rue Louis Piérard à 7040 Bougnies est en état de délabrement depuis plusieurs années ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique ;

Considérant l'arrêté de police ordonnant des mesures visant à la sécurité des abords de ce site, arrêté établi par la Bourgmestre en date du 5 juin 2019 ;

Considérant que la régie technique ne possède pas le matériel nécessaire à la sécurisation complète du site (à savoir des barrières de chantier de type "Heras", en nombre suffisant et d'une hauteur minimale de 2m) ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et faire ratifier sa décision lors d'une prochaine séance de Conseil;

Considérant que ce marché consiste en l'achat de barrières de chantier pour sécuriser le théâtre de verdure à Bougnies, avec blocs et attaches suivant les données reprises ci-dessous :

Façade : 27 mètres min.

Arrière : 28 mètres min.

Partie longeant le site : 22 mètres min.

Hauteur minimale : 2 mètres

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- Euromat à Gosselies ;

- Loiselet à Ath ;

- Repamine à Vellereille-le-Sec ;

- Boels à Mons

Considérant que la société Boels de Mons a remis une offre d'un montant de 1.736,00 € HTVA (2.100,56 € TVAC) ;

Considérant que la société Repamine à Vellereille-le-Sec a remis une offre d'un montant de 963,50 € HTVA (1.165,84 €);

Considérant que les sociétés Euromat à Gosselies et Loiselet à Ath n'ont pas remis d'offre;

Considérant que la Commune de Quévy propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la société Repamine à Vellereille-le-Sec pour le montant d'offre contrôlé de 963,50 € HTVA (1.165,84 €) ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits et l'article budgétaire permettant cette dépense au budget extraordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal.

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. De ratifier l'acceptation du choix de la procédure par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 2. De prendre acte de la consultation des firmes suivantes :

- Euromat à Gosselies ;
- Loiselet à Ath ;
- Repamine à Vellereille-le-Sec ;
- Boels à Mons

art. 3. D'entériner l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la société Repamine à Vellereille-le-Sec pour le montant d'offre contrôlé de 963,50 € HTVA (1.165,84 €) .

art. 4. de ratifier la prévision des crédits et de l'article budgétaire au service extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 1/2019, afin de financer cette dépense.

4 Comptabilité communale - Redevance communale pour les repas scolaire - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Considérant qu'il y est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Vu le décret de la communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2019 du ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le Cpas concernant ce point en date du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019 , avis joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. de fixer la participation financière de(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant pour les repas chauds de midi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, dans les écoles communales comme suit :

Potage 0,80€

Repas chaud 4€

½ repas 2,75€ limités uniquement aux sections maternelles et exclusivement à la demande des parents ou responsable(s) de l'enfant

A chaque rentrée scolaire, ces montants seront revus suivant le calcul suivant (montant de base à multiplier par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'exercice en cours et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2019).

art.2. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service.

art.3. la redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service. Celle-ci est payable au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.4. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.5. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.6. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.7. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.8. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 Comptabilité communale - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou caverne des restes mortels - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§ 1er à 3°, L3132-1, L3321 1 à 12 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions des codes judiciaires et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du .09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du.09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement au fonctionnement de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres ou mises en columbarium ou cave-urnes des restes mortels.

art.2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres ou de mettre en columbarium ou caverne

art.3 - Exonération

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ::

- d'une personne inscrite au moment de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- une personne trouvée décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- d'une personne indigente.
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- d'une personne inscrite aux registres de la population ou des étrangers, avant sa radiation pour une maison de repos, ou institution similaire située en dehors du territoire de la commune.

art.4 – Taux

La taxe est fixée comme suit :

- à 375 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou caverne.

art.5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou cave-urne.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée.

Celle-ci est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 – Recouvrement-Contentieux

A défaut de paiement dans le délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à 10 euros. Le montant de la taxe sera majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7. Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

art.8. Publication – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'un Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Comptabilité communale - Redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, ou de cellules de columbarium ou de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III DU Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement au fonctionnement de la Commune ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'achat d'un caveau préfabriqué, d'un columbarium, d'un cavurne ou d'une concession de terrain dans les cimetières communaux.

art.2. montants de la redevance

1) caveau préfabriqué 2 places : 1.250€ + le prix de la concession.

caveau préfabriqué 3 places : 1.500€ + le prix de la concession.

2) cavurne deux places : 750€ + le prix de la concession.

3) columbarium : 750€ pour les personnes domiciliées à Quévy.

columbarium : 1.800€ pour les personnes non domiciliées à Quévy.

- 4) concession de sépulture octroyée pour la première fois pour une durée de 30ans renouvelable :
- 150€/m2 pour la construction d'un caveau pour les personnes domiciliées à Quévy.
 - 900€/m2 pour la construction d'un caveau pour les personnes non domiciliées à Quévy.
 - 75€/m2 en pleine terre pour les personnes domiciliées à Quévy.
 - 500€/m2 en pleine terre pour les personnes non domiciliées à Quévy.
- 5) concession pour cavurne de deux places octroyée pour la première fois pour une durée de 30ans renouvelable.
- 150€ max 1m2 pour la construction d'un cavurne pour les personnes domiciliées à Quévy.
 - 900€ max 1m2 pour la construction d'un cavurne pour les personnes non domiciliées à Quévy.
- 6) ajout d'une urne funéraire dans un caveau existant :
- max 1 urne pour un caveau de 1 à 2 personnes,
 - max 2 urnes pour un caveau de 3 personnes et plus.
 - 100€ par urne pour les personnes domiciliées à Quévy.
 - 500€ par urne pour les personnes non domiciliées à Quévy.
- 7) renouvellement d'une concession de sépulture autre que celles à perpétuité octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.**
- 75€/m2 avec construction d'un caveau.
 - 75€/m2 en pleine terre.
- 8) la somme de 35€ sera due pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersions ou d'honneur, d'une plaque nominative reprenant l'identité du défunt.
- art.3.** pour l'application des montants 1 à 6 ci-dessus, on tiendra compte de la situation de la personne bénéficiaire et non de la personne qui introduira la demande d'achat.
- les personnes ayant été domiciliées à Quévy, inscrites dans un home ou une institution similaire hors territoire de la Commune, bénéficieront également du tarif des personnes domiciliées.
- art.4.** la redevance est exigible au plus tard le jour de l'achat, au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- art.5.** à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.
- art.6.** en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.
- Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.
- art.7.** en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.
- art.8.** le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- art.9.** le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Comptabilité communale - Redevance communale pour l'accueil extra-scolaire - Exercices 2019 à 2025 inclus

Débats :

M. Richard, Conseiller communal EDD propose une augmentation à 7 € et il s'ensuit un débat quant au fait de "jouer à des négociations de marchand de tapis". On ne gère pas comme cela une Commune, les choses ont un coût réel et les parents peuvent trouver des alternatives extérieures (grand -parent). M. Richard poursuit qu'il faut récupérer l'argent sur les routes et M. Nicodème, Conseiller propose un alignement à 7 €. La majorité refuse et le vote est fait sur un montant de 10 €.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III DU Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;
Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;
Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Vu les interpellations;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (par dix voix "pour" et cinq "contre" sur quinze votants)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants domiciliés au sein de la Commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale.

art.2. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents, tuteur(s) ou responsable(s) de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service.

art.3. le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1€ pour la garderie du matin durant une période comprise entre 7h00 à 8h15
 - 1€ pour la garderie du soir durant une période comprise entre 15h30 à 18h00
 - 10€ pour la garderie du mercredi après-midi de 12h30 à 18h00
- Chaque période entamée est due.
- 1,50€ pour la garderie du matin lors des journées d'activités "Quévy juniors"
 - 1,50€ pour la garderie du soir lors des journées d'activités "Quévy juniors"

art.4. la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. la facture est établie selon les renseignements repris dans le tableau établi par le(les) responsable(s) de la garderie et signé par le(s) responsable(s) ou parent(s) de l'enfant.

art.6. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.7. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.8. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.9. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.10. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,.

8 Comptabilité communale - Redevance communale sur les prestations techniques en matière de funérailles - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40, L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques en matière de funérailles.

art.2. exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture, soit en vue d'un transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et/ou du/des cercueil(s).

art.3. les montants de la redevance sont fixés selon un montant forfaitaire de :

1. exhumation de restes mortels (cercueil)

hors terre : 1.500€

hors caveau : 500€

2. exhumation d'urne cinéraire

hors terre : 150€

hors caveau/cavurne : 150€

hors cellule au columbarium : 100€

Toutefois, lorsque l'exhumation entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus, la facturation se fera sur base d'un décompte des frais réels.

art.4. une redevance forfaitaire est également d'application pour :

- le rassemblement des restes mortels dans un même caveau : 300€
- le pompage d'eau dans un caveau inondé : 100€
- l'utilisation d'un caveau d'attente :

10€ pour le 1er mois d'occupation

20€ pour le 2ème mois

40€ pour le 3ème mois et chaque mois supplémentaire, tous mois calendrier commencé est du.

art.5. sont exonérés :

- le militaire ou le civil mort pour la Patrie, le militaire ou le membre des services de sécurité décédé en service commandé.

- l'exhumation sur décision judiciaire.

- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ou d'un transfert vers l'ossuaire.

- le transfert d'un corps (inhumé provisoirement) d'un caveau d'attente dans une concession octroyée au nom de la personne décédée, pour autant que ce transfert s'effectue dans le délai des huit semaines suivant le décès.

art.6. la redevance est exigible au plus tard à la date d'autorisation du Collège communal, au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.7. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.8. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

art.9. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.10. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.11. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.12. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 Comptabilité communale - Redevance communale pour le service pré-gardiennat - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le décret de la communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019 , avis joint en annexe ;

Attendu que dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de pré-gardiennat, incluant la possibilité de repas chauds ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le CPAS concernant ce point en date du 18 décembre 2014;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût du service offert doit être assumé par le(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer au(x) parent(s) ou responsable(s) des enfants bénéficiant de ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le service pré-gardiennat de la Commune.

art.2. les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 10€ par enfant par jour de garderie sans repas
- 13€ par enfant et par jour de garderie avec repas
- 5€ par enfant par demi-journée sans repas
- 7€ par enfant par demi-journée avec repas

A chaque rentrée scolaire, ces montants seront revus suivant le calcul suivant (montant de base à multiplier par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'exercice en cours et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2019).

art.3. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par le(s) parent(s), tuteur(s) ou responsable(s) de l'enfant bénéficiant du service.

art.4. la redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service. Elle est payable

au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.6. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.7. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.8. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.9. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,.

10 Comptabilité communale - Redevance communale pour les transports dans le cadre de Quévy junior - Exercices 2019 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1erà 3°, L3132-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le transport des enfants dans le cadre de « Quévy junior ».

art.2. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par le(s) parent(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service.

art.3. les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 1,50€ pour le transport du matin
- 1,50€ pour le transport du soir

art.4. Modalités de paiement

La redevance est payable lors de l'inscription de l'enfant à une activité « Quévy juniors »

Un récépissé sera délivré par le ou la responsable du service.

art.5. la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.6. la facture est établie selon les renseignements repris dans le tableau établi par le(les) responsable(s) de la garderie et signé par le(s) responsable(s) ou parent(s) de l'enfant.

art.7. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.8. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.9. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.10. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.11. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Article 60 du RGCC - asbl L'Enfant phare - Subvention 2018 et Intervention communale pour les stages d'été 2018 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu le courrier de l'asbl "L'Enfant phare" reçu le 23/05/2019, concernant l'intervention financière de la Commune pour les stages d'été 2018, d'un montant de 15.000,00 €;

Considérant qu'il n'y a pas eu de convention signée entre la Commune et l'asbl "L'Enfant phare" pour l'organisation des stages d'été 2018;

Considérant que l'asbl "L'Enfant phare" n'a pas fourni de justificatifs concernant la rémunération des étudiants et l'achat de fournitures diverses pour le bon déroulement des stages;

Considérant que l'asbl "L'Enfant phare" n'a pas répondu au courrier de demande de subside annuel transmis en date du 18 avril 2018;

Considérant que le Directeur financier refuse de payer la somme de 15.000,00 €, faute d'avoir les pièces nécessaires pour joindre au mandat de paiement;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de prendre acte du refus de paiement du Directeur financier en vertu de l'article 60, § 3, du RGCC.

art. 2. de ratifier la décision du Collège communal du 03 juin 2019, donnant ordre au Directeur financier, en vertu de l'application de l'article 60 du RGCC, d'imputer et d'exécuter le paiement de l'intervention communale d'un montant de 15.000,00 € à l'asbl "L'Enfant phare".

art. 3. d'entériner l'adaptation des crédits de l'article 761/33202.2018, lors de la modification budgétaire n° 1/2019.

12 Comptabilité communale - F.E. Saint Martin de Quévy-le-Petit - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date 18 avril 2019, réceptionnée le 19 avril 2019, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu l'accusé de réception définitif en date 22 avril 2019 ;

Vu la décision en date du 02 mai 2019, réceptionnée le 03 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2019;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 mai 2019 prorogeant le délai de traitement des comptes 2018 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes en date du 15 avril 2019 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit au cours de l'exercice 2018, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 18 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.199,24€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.290,93€
Recettes extraordinaires totales	7.586,34€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.870€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.551,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	694,04€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.355,46€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.870€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	17.785,58€
Dépenses totales	11.919,50€
Résultat budgétaire - Boni	5.866,08€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

13 Comptabilité communale - F.E. Saint Jean-Baptiste d'Havay - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date 02 avril 2019, réceptionnée le 05 avril 2019, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 08 avril 2019 ;

Vu la décision en date du 23 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2019;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 mai 2019 prorogeant le délai de traitement des comptes 2018 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 02 avril 2019;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay au cours de l'exercice 2018, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 02 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.388,82€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.463€
Recettes extraordinaires totales	6.635,63€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.887,30€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.748,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.347,66€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.047,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.887,30€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	23.024,45€
Dépenses totales	20.282,63€
Résultat budgétaire - Boni	2.741,82€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

14 Comptabilité communale - F.E. Saint Géry de Blaregnies - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Gery de Blaregnies en date 11 avril 2019, réceptionnée le 02 mai 2019, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu l'accusé de réception définitif en date 03 mai 2019 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2019, réceptionnée le 20 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2019;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 mai 2019 prorogeant le délai de traitement des comptes 2018 de vingt jours ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	8.495,56€	4.736,96€
R28a	Solde subside reçu dans limites du compte	0€	3.758,60€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 11 avril 2019 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	8.495,56€	4.736,96€
R28a	Solde subside reçu dans limites du compte	0€	3.758,60€

art.2. La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.285,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours	4.736,96€
Recettes extraordinaires totales	122.106,38€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.347,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.333,90€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.112,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	128.392,24€
Dépenses totales	104.445,94€
Résultat budgétaire - Boni	23.946,30€

art.3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de Blaregnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

15 Comptabilité communale - F.E. Saint Brice d'Aulnois - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 21 mars 2019, réceptionnée le 08 avril 2019, accompagnée de ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 23 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2019;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 mai 2019 prorogeant le délai de traitement des comptes 2018 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 21 mars 2019;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	6.181,39€	5.268,27€
R19	Reliquat du compte 2017	8.805,76€	5.167,92€
R28B	Solde de subside reçu dans les limites du compte	0€	1.681,39€
D35b	Entretien extincteur	108,32€	67,34€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1.Le compte de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 21 mars 2019 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	6.181,39€	5.268,27€
R19	Reliquat du compte 2017	8.805,76€	5.167,92€
R28B	Solde de subside reçu dans les limites du compte	0€	1.681,39€
D35b	Entretien extincteur	108,32€	67,34€

art.2.La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.185,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.268,27€
Recettes extraordinaires totales	6.849,31€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.167,92€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.067,82€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.046,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	13.035,17€
Dépenses totales	9.113,95€
Résultat budgétaire - Boni	6.790,79€

art.3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.4.Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

16 Comptabilité communale - F.E. Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 23 avril 2019, réceptionnée le 25 avril 2019, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu l'accusé de réception définitif en date 26 avril 2019 ;

Vu la décision en date du 07 mai 2019, réceptionnée le 08 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2019;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 mai 2019 prorogeant le délai de traitement des comptes 2018 de vingt jours ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand au cours de l'exercice 2018, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 23 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.780,69€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	1.578,69€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.072,69€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	277,23€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.568,21€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	4.359,38€
Dépenses totales	2.845,44€

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

17 Plan d'investissement communal 2019-2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts public;

Considérant l'adoption par le Parlement wallon du décret modifiant celui du 6 février 2014 et entrant en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 précisant les nouveautés du décret, les priorités régionales et la procédure relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Considérant que les nouveautés du décret sont:

1° Les investissements éligibles:

- l'éclairage public est toujours éligible, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution (obligation de service public);
- les bâtiments destinés aux locaux administratifs de CPAS sont éligibles s'il sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motivé le fait que cette option n'est pas concluante;
- les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements;
- les voiries et les espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public.

2° La durée des programmations:

Le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale en **2 programmations de 3 ans chacune**. Ces 2 programmations formalisées par 2 PIC sont **intégrées dans le programme stratégique transversal (PST)**.

3° Le taux de subside:

- Taux d'intervention de la RW de **60%** du montant des travaux subsidiables;
- Frais d'études pour auteur de projet privé limités à **5%** du montant des travaux subsidiables;
- Frais d'études pour auteur de projet communal fixés forfaitairement à **3%** du montant des travaux subsidiables;
- Frais d'essais limités à **5%** du montant des travaux subsidiables (en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux).

4° L'établissement du PIC:

Le PIC reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser **au cours de chaque année** de la programmation.

La partie subsidiée du **montant total minimal** des travaux repris dans le PIC atteint **150%** du montant octroyé et ne dépasse pas **200%** du montant octroyé.

Le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voiries.

5° L'envoi des documents:

La transmission des pièces et dossiers à l'administration régionale se fait uniquement **par la voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs locaux**.

6° La mise en oeuvre des projets:

Chaque investissement fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par la Commune. Chaque projet relatif à un marché de travaux est subordonné à l'insertion dans les documents de marché de **clauses environnementales, sociales et éthiques**.

7° L'inexécuté:

A la fin de chaque programmation, l'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution profite à **l'ensemble des communes**.

Le montant de l'inexécuté d'une programmation est établi lors de la 1ère année de la programmation suivante, au plus tard le 30 avril, sur base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.

8° Les délais:

La suspension de délai entre le 15 juillet et le 15 août est supprimée.

Le délai d'approbation du dossier d'attribution est de 30 jours à dater de l'accusé de réception de l'administration régionale, prorogeable une seule fois de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'attribution devient exécutoire.

Le contrôle définitif de l'usage qu'a fait la commune du droit de tirage a lieu au plus tard dans les 6 ans de la fin de la programmation pluriannuelle concernée.

9° Le versement du droit de tirage:

Année	Versement PIC 2017-2018	Versement PIC 2019-2021	Versement PIC 2022-2024
2019	1/2	0	
2020	1/4	1/6	
2021		1/3	
2022		1/3	0
2023		1/6	1/6
2024			1/3
2025			1/3
2026			1/6

Considérant que les priorités régionales sont:

Dans le cadre du Plan wallon d'investissement, le budget complémentaire de 20 millions par an est destiné à des projets liés à la mobilité et à l'énergie: **1/3 de l'enveloppe doit dès lors être affectée à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes.**

1° Des voiries conviviales, accessibles et sûres:

Pour une mobilité durable, il est essentiel de réaliser des aménagements sûrs et accessibles à tous. La mobilité des piétons, et en particulier des PMR (personnes handicapées, seniors, enfants), et celle des cycliste doit être prise en compte dès l'analyse et la conception du projet, et nécessairement dans sa concrétisation, pour leur assurer plus de confort dans leur déplacement.

2° Des bâtiments économes, accessibles et fonctionnels:

Les bâtiments publics doivent être un exemple en matière d'économie d'énergie, d'accessibilité aux PMR, d'accueil aux citoyens, de bien-être et de qualité de vie pour le personnel, de fonctionnalité et de qualité architecturale.

Considérant que la procédure pour la programmation 2019-2021 est:

Le droit de tirage est accordé à chaque commune sur base des critères repris dans le Décret du 6 février 2014, soit:

- 1/3 de l'enveloppe en fonction du Fonds des communes;

- 2/3 de l'enveloppe en fonction du km de voiries communales, du nombre d'habitants et du revenu moyen par habitant.

1° La commune élabore son PIC 2019-2021 (en concertation avec l'Organisme d'Assainissement Agréé) en listant les projets et en précisant l'année de leur réalisation. Le PIC est approuvé par le Conseil communal.

La partie subsidiée du montant total des travaux du PIC est de minimum 150% et au maximum de 200% du montant octroyé; 1/3 de l'enveloppe est affectée à des projets liés à la mobilité durable et/ou à des travaux réduisant la consommation énergétique.

2° La commune sollicite l'accord de la SPGE sur les projets conjoints voiries/égouttage avant l'envoi de son PIC à l'administration régionale.

3° Le PIC 2019-2021 doit être transmis via le Guichet des Pouvoirs locaux, dans les 180 jours à dater de la notification du montant octroyé (soit le 19 juin 2019 au plus tard).

4° Après approbation du plan d'investissements, la Commune transmet chaque projet via le Guichet des Pouvoirs locaux.

5° Après approbation du projet par l'administration régionale (30 jours prorogeable de 15 jours), la commune lance la procédure d'attribution du marché.

6° Les décisions d'attribution sont communiquées, via le Guichet des Pouvoirs locaux, au Gouvernement, quels que soient les montants concernés (tutelle générale d'annulation).

Considérant le courrier de la SPGE, reçu en date du 12 décembre 2018, nous informant des priorités retenues par la SPGE ainsi que des modalités pratiques pour l'introduction de nos demandes d'intervention dans le cadre de travaux conjoints voirie/égouttage;

Considérant les priorités retenues par la SPGE sont:

- Égouts situés en zone de baignade, de protection de captage (priorité environnementale);
- Travaux de réhabilitation / reconstruction d'égouts existants;
- Amélioration du taux de charge des stations d'épuration existantes avec un taux de dilution important;
- Travaux d'égouttage à réaliser conjointement avec des travaux de réfection globale de la voirie ou avec d'autres impétrants;
- Cas de force majeure lié à des problèmes conséquents d'insalubrité ou en suite d'une décision judiciaire imposant des travaux à la commune.

Considérant que les modalités pratiques pour les demandes d'intervention de la SPGE sont:

1° Elaboration de la liste des investissements à inscrire dans notre programme en concertation avec notre OAA (IDEA);
2° L'OAA analysera et établira son rapport à la SPGE en tenant compte non seulement des priorités retenues par la SPGE mais aussi et surtout des résultats d'inspection (zoomage ou endoscopie) éventuelles réalisées sur les canalisations concernées. Ces inspections sont prises en charge par la SPGE mais si un curage préalable est nécessaire, il incombe à la commune.

3° La commune introduit ses propositions d'investissements via les mêmes documents que ceux à transmettre au SPW.

4° La SPGE établit son avis sur base des formulaires transmis et du rapport technique de l'OAA.

5° Dès réception de l'accord SPGE sur la partie égouttage, la commune pourra introduire son PIC complet auprès du SPW
Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures subsidiées, reçu en date du 13 décembre 2018, nous informant que notre commune bénéficiera d'un subside de 635.171,10€ pour la mise en oeuvre de notre PIC relatif à la programmation 2019-2021;

Considérant que le montant de l'enveloppe restante de la SPGE pour notre commune s'élève à 147.293€;

Considérant les propositions de Madame Clantin, gestionnaire de projets chez IDEA, au vu de la programmation des travaux sur le collecteur et la STEP d'Aulnois d'ici 2021:

- un conjoint voirie - Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€

- un conjoint voirie - Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- un conjoint voirie - Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

Considérant les autres dossiers proposés:

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

Considérant que le montant total du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 s'élève à 1.259.972,34€ TVAC hors intervention de la SPGE;

Considérant que le PIC 2019-2021 doit être transmis au SPW en concertation avec IDEA et avec avis préalable de la SPGE pour les dossiers conjoint voirie/égouttage;

Considérant l'avis favorable de la SPGE reçu en date du 12 juin 2019;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le PIC 2019-2021 tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

art. 2. d'introduire le PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des Infrastructures subsidiées via le guichet unique.

18 Dégâts d'hiver 2019 - Réparations ponctuelles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2016 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 15 000 euros HTVA en vertu de l'article 1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 (19.22.0906) approuvant la liste des rues à réfectionner dans le cadre du marché "Dégâts d'hiver 2019", à savoir les rues du Pire et de l'Abreuvoir à Havay et la rue du Cerisier à Quévy-le-Petit ;

Considérant le cahier des charges N° 2018361 relatif au marché "Dégâts d'hiver 2018 - Réparations ponctuelles" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.647,50 € HTVA (24.983,48 € TVAC), réparti comme suit :

Havay - Rue du Pire et rue de l'Abreuvoir : estimation à 1.262,50 € HTVA (1.527,63 € TVAC)

Quévy-le-Petit - Rue du Cerisier : estimation à 19.385,00 € HTVA (23.455,85 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article n° 42101/73160 (n°

de projet : 20190005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 3 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019406 et le montant estimé du marché "Dégâts d'hiver 2019 - Réparations ponctuelles", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.647,50 € HTVA (24.983,48 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42101/73160 (n° de projet : 20190005).

19 Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019 et 2020

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du parc naturel des Hauts-Pays reçu le 19 avril 2019 modifié le 30 avril 2019 concernant l'appel à projet supracommunal lancé par la Province de Hainaut, annonçant une dotation annuelle de 1€ par habitant en 2019 et 2020 pour le financement de projets supracommunaux;

Considérant le courrier joint;

Considérant la convention jointe audit courrier;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 (19160602) de participer au 2ème appel à projet soumettre la convention à l'approbation du prochain Conseil communal, de préparer un projet qui réponde aux conditions, et ce, en collaboration avec au moins une autre commune afin d'y associer une institution provinciale et de désigner un (des) opérateur(s);

Considérant la dénomination du projet : amélioration de l'efficience au sein des services espaces verts dans le parc naturel visant une plus-value naturelle, économique et durable;

Considérant l'idée du projet qui est de rédiger un plan de gestion différencié par commune comme le préconise l'ASBL Adalia 2.0? former les services Espaces Verts, soulager les services communaux grâce à de la remise à l'emploi des bénéficiaires du CPAS, voir utiliser un matériel adéquat pour la gestion des haies;

Considérant que le projet ne coûtera rien aux communes, qu'elles ne doivent rien pré-financer et que le projet se base sur une synergie entre communes;

Considérant que les aspects liés au soutien des communes sont prioritaires (plan de gestion différencié, remise à l'emploi des bénéficiaires du CPAS et formation) et en second les aspects liés aux outils partagés si le budget ne permet pas de réaliser les aspects prioritaires;

Considérant que l'avis du Conseil précisant le ou les projets et le ou les opérateurs est attendue pour le 1 juin 2019 au plus tard;

Considérant que l'opérateur est l'asbl Commission de Gestion du parc Naturel des Hauts Pays rue des Jonquilles 24 à 7387 Onnezies et le responsable du projet Thierry Bréjean;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Décider du principe d'adhérer au projet.

art. 2. De participer à hauteur de 100 %.

art. 3. De soumettre les différentes conventions à l'approbation du prochain Conseil communal avec délégation de signatures à la Bourgmestre et la Directrice générale.

20 Achats de fournitures de propreté canine - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la régie technique (voir en pièce jointe) pour le projet de propreté canine et toilettes autonomes ;

Considérant que la Cellule Marchés publics a établi une description technique N° 2019404 pour le marché "Achats de fournitures de propreté canine" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de poubelles et de distributeurs de sachets biodégradables), estimé à 11.667,50 € HTVA (14.117,68 € TVAC) ;

* Lot 2 (Acquisition de toilettes autonomes), estimé à 6.900,00 € HTVA (8.349,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.567,50 € HTVA (22.466,68 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu les interpellations;

Sur proposition.

DECIDE (par onze voix "pour" et quatre abstentions sur quinze votants)

art. 1er. D'approuver la description technique N° 2019404 et le montant estimé du marché "Achats de fournitures de propreté canine", établis par la Cellule Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.567,50 € HTVA (22.466,68 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire.

21 Fournitures pour l'installation de conteneurs de tri des déchets dans les cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation

Débats

M. le Conseiller, L. Nicodème demande si ces achats sont sur fond propre. OUI

M. Le Conseiller F. Richard exprime le fait que les montants sont exorbitants et que l'on cible uniquement les cimetières et les canisites. Le RGP existe et il faut mettre des contraventions aux citoyens. Les gens doivent être plus civiques et ramasser leurs déchets. Les finances sont en crise et c'est trop d'argent à la poubelle. Il faut verbaliser et notamment pour les déjections canines.

Le prix d'environ 35 000€ est inadapté et pourrait servir à autre chose.

Mme l'Echevine M. Cochez explique la logique de cette réalisation et l'aspect sensibilisation, prévention avant éventuellement la répression pour les dépôts sauvages.

M. Volant, Echevin des finances relève une incohérence au sein de la liste EDD car il faut lutter contre les incivilités, mettre des poubelles, travailler sur la propreté mais ne pas dépenser d'argent! Nous avons introduit des demandes de subsides pour un plan propreté et nous attendons l'accord du Ministre.

M. Richard relance le débat, les arbres à déchets sont à nouveau pointés du doigt, il faut être réaliste et non pas utopique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019403 relatif au marché "Fournitures pour l'installation de conteneurs de tri des déchets dans les cimetières" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de bennes à fond ouvrant), estimé à 23.140,00 € HTVA (27.999,40 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fournitures de matériaux (béton)), estimé à 305,00 € HTVA (369,05 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fournitures de matériaux (bois)), estimé à 4.375,70 € HTVA (5.294,60 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.820,70 € HTVA (33.663,05 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2019, le directeur financier a remis un avis de légalité défavorable pour les raisons suivantes :

- Pas de crédits budgétaires prévus au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019403 et le montant estimé du marché "Fournitures pour l'installation de conteneurs de tri des déchets dans les cimetières", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.820,70 € HTVA (33.663,05 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire.

22 Mise à disposition et entretien des tapis pour les institutions provinciales et les adhérents à la centrale d'achats de la Province du Hainaut - RATIFICATION - Approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour la mise à disposition et l'entretien des tapis pour les institutions provinciales et les adhérents à la centrale d'achats de la Province du Hainaut ;

Considérant que ce marché sera passé sous forme de procédure ouverte et sera attribué aux alentours d'octobre 2019 ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 3 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de leur préciser l'estimation annuelle HTVA de nos besoins, les nombre et dimensions des tapis, les lieux de livraison, la fréquence de changement ainsi que la date approximative de notre entrée dans le marché ;

Considérant que La Province de Hainaut prévoit également le fait qu'en adhérant à ce marché, l'administration communale n'est pas tenue à celui-ci et qu'elle pourra donc commander ou non auprès du fournisseur qui sera désigné ;

Considérant qu'il est donc intéressant de marquer notre intérêt d'adhérer à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour ce type d'acquisition afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses et de comparer les prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 104-12506 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la délibération du 27 mai 2019 (19.22.0886) par laquelle le Collège communal décide

- de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour la mise à disposition et l'entretien de tapis pour les institutions provinciales et les adhérents à la centrale d'achats de la Province du Hainaut.

- de préciser une estimation annuelle de $\pm 247,93$ € HTVA (300,00 € TVAC).

- de préciser les informations suivantes :

Nombre : 1

Dimensions : ± 115 cm x ± 180 cm

Fréquence : 24 /an

- de confirmer notre souhait d'adhérer à ce marché en janvier 2021.

- d'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2019, à l'article 104-12506.

23 Contrat de Rivière du Sous-bassin Hydrographique de la Haine - Convention de partenariat et programme d'action pour le triennal 2020-2022

Vu l'Arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, et qui abroge la Circulaire Ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019 ;

Considérant le projet de convention de partenariat pour 2020-2022 à soumettre au prochain Conseil communal ;

Attendu que la participation de la commune s'élève à 20 centimes/habitant soit un montant de 1 624,80 €/an, basé sur le paramètre "population" localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1er janvier 2016) ;

Attendu que ce partenariat implique que la Commune effectue des actions de sensibilisation, d'information, de communication, de nettoyage, ... en vue de minimiser les points noirs existants ;

Considérant que sur l'ensemble du territoire communal, 217 points noirs ont été observés dont 18 sur les cours d'eau de 3ème catégorie ;

Considérant que sur les 217 points noirs, 112 sont de compétence communale (31 pour la thématique "déchets", 20 pour la thématique "autre" et 61 pour la thématique "rejet") ;

Considérant sa décision du 1er avril 2019 (19.14.0483) décidant de valider les 13 points noirs prioritaires sur les cours d'eau de 3ème catégorie et les 31 points noirs observés pour la thématique "déchets" de compétence communale dans le cadre de l'élaboration du prochain programme d'action 2020-2022 ;

Considérant le projet de programme d'actions 2020/2022 du Contrat de Rivière « Haine » ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le projet de convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine pour une période portant sur 2020-2021-2022.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, pour la signature de la convention.

art. 3. d'approuver le programme d'action 2020/2022 du Contrat de Rivière « Haine ».

art. 4. de transmettre la présente décision à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ainsi qu'aux services concernés.

24 Bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A – Approbation de l'offre d'achat de M. Gianni

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2017, relative au fait de vendre de gré à gré (au plus offrant) le bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A, pour un montant minimum de 100 euros par mètre carré;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2018 de désigner/mandater Maître Bouttiau pour la mise en vente de ce bâtiment;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 relative aux offres d'achat pour le bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A;

Considérant donc la décision du Conseil communal de vendre l'ancienne auberge de jeunesse de Bougnies au prix minimum de 100 euros du mètre carré, soit 187.900 euros ;

Considérant que Maître Bouttiau a récemment expliqué que la vente du bâtiment impliquait qu'une servitude de passage soit créée afin de pouvoir accéder à l'ancienne auberge de jeunesse (voir plan ci-annexé);

Considérant en effet que celui-ci est enclavé à l'heure actuelle étant donné que le terrain du théâtre de verdure n'est pas vendu avec le bâtiment;

Considérant les deux offres de prix reçues pour ce bâtiment;

Considérant la première offre reçue de Monsieur Gianni Hamel, Architecte, d'un montant de 65.000 euros pour la totalité du site Louis Pierard (Ancienne auberge de jeunesse et théâtre de verdure);

Considérant Monsieur Gianni Hamel argumente ce montant par le fait qu'il n'y a pas de servitudes actuelles, qu'il faudra désenclaver et démolir en partie l'édifice pour la création d'abords, qu'il y a une privation d'espace vert, qu'il y a le cancer du béton et que le budget des travaux est important par rapport au prix de vente;

Considérant également que celui-ci souhaiterait acquérir le site entier avec un partenariat public-privé pour le théâtre de verdure;

Considérant la seconde offre, reçue de Monsieur Sinanovski Sejljadin (de Oisquercq), d'un montant de 70.000 euros pour le bâtiment avec une demande de servitude sur le terrain d'à côté afin que les camions puissent passer (moyennant un montant de 5.000 euros supplémentaire);

Considérant que Maître Bouttiau propose donc qu'une servitude de passage soit créée le long du bâtiment et qu'un espace vert soit créé (au moyen de bornage), voir plan ci-annexé;

Considérant que Maître Bouttiau souhaiterait savoir au plus vite si la mise en vente est toujours d'actualité afin qu'il puisse faire le nécessaire auprès des acquéreurs potentiels;

Considérant les deux dernières offres reçues pour ce bâtiment: une de 80.000 euros de Monsieur Lazare et une de 82.500 euros de Monsieur Gianni (pour juste le bâtiment sans le théâtre de verdure) avec un éventuel partenariat public-privé pour la réhabilitation du théâtre de verdure;

Considérant donc le récapitulatif sur les offres reçues:

- 65.000,00 € (M. Gianni Hamel)
- 70.000,00 € (M. Sinanovski)
- 80.000,00 € (M. Lazare)
- 82.500,00 € (M. Gianni Hamel)

Considérant que le 27 mai 2019, le Collège communal a décidé de proposer au prochain Conseil communal l'offre de M. Gianni Hamel à hauteur de 82 500 € ainsi que le fait d'acter la servitude de passage latérale au vu la moins-value; Considérant en effet que le prix souhaité par le Conseil communal était au départ de 100 € du mètre carré; Considérant que l'offre de M. Gianni Hamel est nettement inférieur au prix souhaité; Considérant dès lors que cette offre doit être présentée au prochain Conseil communal pour approbation; sur proposition du collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter l'offre de M. Gianni Hamel d'un montant de 82.500 € pour le bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A.

art. 2. d'approuver la servitude de passage latérale sollicitée par l'acquéreur.

art. 3. de charger le notaire Bouttiau de rédiger les actes y relatifs.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns et du Directeur Financier, Monsieur Cedrik Verstraeten, afin de représenter la commune pour la signature de l'acte de vente.

25 Location des locaux sis rue du Docteur Harvengt, 1 à Genly à l'ONE - projet de convention

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative au projet de convention d'occupation pour les occupations récurrentes des salles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2019 relative au refus du montant proposé par l'one de genly pour l'occupation des locaux à la rue Docteur Harvengt, 1 à Genly;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2019 relative à la proposition d'un autre montant pour cette location; Considérant que l'one de genly occupe actuellement les locaux sis rue du Docteur Harvengt, 1 à Genly pour y effectuer les consultations one pour un montant annuel de 45€ ;

Considérant qu'un premier loyer de 500 €/mois avait été proposé à l'one ;

Considérant que l'one, avait refusé ce montant et proposé un montant de 250 € par mois;

Considérant que le Collège communal a proposé un autre montant de 400€/mois (charges et nettoyage compris);

Considérant la réponse de l'one à ce sujet et demande de prendre à leur charge le nettoyage;

Considérant donc qu'un montant mensuel de 340 € charge comprises (sans le nettoyage) a été approuvé par les deux parties;

Considérant le projet de convention revu par le juriste de l'one à faire approuvé par le Conseil communal pour approbation;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter de louer les locaux sis rue du Docteur Harvengt, 1 à Genly pour y effectuer les consultations one, pour un montant de 340 € charge comprises (sans le nettoyage).

art. 2. d'approuver le projet de convention à conclure avec L'ONE.

art. 3. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

26 CPAS - COMPTE 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu l'article 109 de la Loi organique des C.P.A.S. qui dispose que «Le Collège communal est, lui aussi, chargé de la surveillance et du contrôle du Centre Public d'Action Sociale»;

Vu l'article 111 de la Loi organique des C.P.A.S. qui dispose, notamment, que «Copie de toute décision du Centre Public d'Action Sociale à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération, est transmise au Collège communal»;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 émanant du SPW, Ministère des Pouvoirs locaux, fixant les modalités et obligations d'élaboration des budgets et comptes communaux et C.P.A.S. pour l'exercice 2019;

Vu la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2019, reçue le 06 juin 2019;

Considérant qu'il appartient au Collège de prendre connaissance de toutes les décisions du Conseil de l'Action Sociale exception faite des décisions en matière d'octroi d'aide individuelle et de récupération;

Considérant la complétude du dossier reçu en date du 06 juin 2019;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le Compte 2018 doit être soumis à l'approbation du

Conseil communal;

Considérant que le compte présente les chiffres suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés Non-valeurs et irrecouvrables		2.736.222,42 0,55	71.545,01 0,00
Droits constatés nets Engagements		2.736.221,87 2.656.459,92	71.545,01 67.807,31
Résultat budgétaire		+79.761,95	+3.737,70
2. Engagements Imputations comptables		2.656.459,92 2.644.464,38	67.807,31 61.856,37
Engagements à reporter		11.995,54	5.950,94
3. Droits constatés nets Imputations		2.736.221,87 2.644.464,38	71.545,01 61.856,37
Résultat comptable		+91.757,49	9.688,64

Pour ces motifs

Sur proposition du Collège communal

PREND ACTE des chiffres du compte 2018 du CPAS, services ordinaire et extraordinaire

27 Zone de Police Mons/Quevy - Autorisation d'utiliser des caméras urbaines fixes temporaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police notamment les art. 14 à 25/8; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;

Considérant qu'il est proposé que la zone de police de Mons/Quévy utilise des caméras fixes temporaires de type "dôme 360°" placées et utilisées par les services de police;

Considérant le rapport de police y relatif ci-annexé de la zone de police Mons-Quévy reprenant les éléments ci-dessous;

Considérant que par caméra fixe temporaire, on entend la caméra "fixée" pour temps limité dans un lieu;

Considérant que ces caméras seront destinées à être placées sur différentes entités du territoire de la zone de police Mons-Quévy;

Considérant que le responsable du traitement est la zone de police Mons-Quévy (5324);

Considérant que ce sont des caméras fixes temporaires avec accès direct aux images par le service de police. Les caméras urbaines doivent être signalées par des panneaux comportant le pictogramme de rigueur. Ceux-ci doivent être placés aux points d'entrées du territoire de Quévy afin de remplir les conditions pour qu'il s'agisse d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art 25/2 de la loi sur la fonction de police);

Considérant que les finalités visées peuvent être définies comme suit:

- prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens;
- prévenir, détecter et constater des incivilités;
- prévenir, détecter et constater des infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...);
- contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
- faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique;
- interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières;
- prévenir, détecter et constater les crimes, délits et contraventions;
- gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques;

considérant que les caméras auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la zone;

considérant qu'elles sont utilisées de façon temporaire pour une problématique qui émerge (qui est détectée) et/ou pour des événements récurrents sur le territoire (par exemple: carnaval de Givry, festivités de Bougnies, ...). Elles sont donc destinées à être utilisées pendant la durée de l'événement ou pendant la durée nécessaire pour appréhender et maîtriser un phénomène;

Considérant que les images pourront également être utilisées à des fins de contrôle des membres du personnel et/ou à des fins disciplinaires;

Considérant que les données seront conservées le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art. 25/6 de la loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, la zone de police de Mons/Quévy ventilerait les données traitées par le système tous les 35 jours;

Considérant que l'accès ultérieur aux données est réglementé. En harmonie avec les prescrits légaux, la zone de police de Mons-Quévy a mis en place une procédure interne cadrant le visionnage en temps réel de ces images et balisant les demandes d'accès et d'extraction des images. Celles-ci doivent être adressées aux personnes habilitées (de par le profil d'accès qui leur est attribué) et dûment motivées;

Considérant qu'une analyse d'impact sera réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police. Elle démontre que les données seront récoltées et traitées conformément aux prescrits légaux en la matière. Le système par lequel les données seront traitées est suffisamment sécurisé et est vérifié régulièrement afin de s'assurer que tout est en ordre. Les données seront régulièrement ventilées et l'accès ultérieur aux données est régi par une procédure interne zone dans le respect des prescrits légaux. Le risque pour la vie privée peut donc être qualifié de "limite";

Considérant que les données traitées sont des images vidéo;

Considérant que cette analyse d'impact sera renseignée dans la déclaration relative aux caméras urbaines dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et sera tenue à disposition de l'organe de contrôle;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver l'utilisation des caméras fixes temporaires conformément à la nouvelle législation en vigueur sur tout le territoire de Quévy.

28 Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale **HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation**;

Vu la convocation à l'assemblée générale du 26 juin 2019;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf le point 6, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur la nomination d'un commissaire;

Pour ces motifs.

DECIDE à l'unanimité des membres présents

art. 1. d'approuver l'ordre du jour.

art. 2. d'accepter la nomination d'un commissaire.

art. 3. de transmettre la présente décision aux services concernés.

29 IDEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 26 juin 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mai 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018;

Considérant que les deuxième et troisième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire;

Considérant que le dixième point porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires (principalement sur l'article 26 des statuts IDEA);

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD;

Considérant que le quatorzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 15 mai 2019;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 15 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président :

* à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel);

- Vice-Président :

* maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président;

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Considérant que le quinzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver le rapport d'activités 2018.

Art. 2. d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

Art. 3. d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Art. 4. de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2018.

Art. 5. de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

Art. 6. d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Art. 7. de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Art. 8. de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2019.

Art. 9. de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

Art. 10. de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) et de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel).
- Vice-Président : maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président.

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Art. 11. d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

30 I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire - Mardi 25 juin 2019

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le point 1 de l'ordre du jour : rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes.

art. 2. d'approuver le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 – Approbation.

art. 3. d'approuver le point 3 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

art. 4. d'approuver le point 4 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

art. 5. d'approuver le point 5 de l'ordre du jour : augmentation de capital en Enora.

art. 6. d'approuver le point 6 de l'ordre du jour : rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

art. 7. d'approuver le point 7 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

art. 8. d'approuver le point 8 de l'ordre du jour : renouvellement de la composition des organes de gestion.

art. 9. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019.

art. 10. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

art. 11. de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), au Gouvernement provincial et au Ministre des pouvoirs locaux.

31 IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 26 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'Ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires.
3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018.
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.
8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration.
9. Création de la S.A. SODEVIMMO
10. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches
12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans
13. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le point 1 de l'Ordre du jour : Affiliations/Administrateurs.

art. 2. d'approuver le point 2 de l'Ordre du jour : Modifications Statutaires.

art. 3. d'approuver les points 3 et 4 de l'Ordre du jour : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018.

art. 4. d'approuver le point 5 de l'Ordre du jour : Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

art. 5. d'approuver le point 6 de l'Ordre du jour : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

art. 6. d'approuver le point 7 de l'Ordre du jour : Décharge à donner aux membre du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

art. 7. d'approuver le point 8 de l'Ordre du jour : Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration.

art. 8. d'approuver le point 9 de l'Ordre du jour : Création de la S.A. SODEVIMMO.

art. 9. d'approuver le point 11 de l'Ordre du jour : Tarification In House - Modifications et nouvelles fiches.

art. 10. d'approuver le point 12 de l'Ordre du jour : Désignation d'un réviseur pour 03 ans.

art. 11. d'approuver le point 13 de l'Ordre du jour : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

art. 12. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019.

art. 13. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

art. 14. de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs Locaux.

32 S.C.I. CHUPMB - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 26 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale **CHUPMB**;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.C.I CHUPMB du 26 juin 2019;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver :

art . 1. l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- AG.Ext 120 Modification des statuts de l'Intercommunale.

- AG.Ext 121 Coordination des statuts de l'Intercommunale.

art. 2. l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire:

- AG.19-1 Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2018;

- AG.19-2 Approbation du rapport de gestion – année 2018 et ses annexes (rapport spécifique sur les prises de participation, rapport annuel de rémunération, rapport annuel du comité de rémunération);

- AG.19-3 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2018 et des règles d'évaluation;

- AG.19-4 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés;

- AG.19-5 Rapport du Commissaire-Réviseur;

- AG.19-6 Rapport du Collège des Contrôleurs;

- AG.19-7 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2018 et des règles d'évaluation;

- AG.19-8 Décharge aux Administrateurs;

- AG.19-9 Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs;

- AG.19-10 Décharge au Commissaire-Réviseur;
- AG.19-11 Ratification de la délibération du Conseil d'administration du 17 janvier 2019 actant la démission de plein droit de Madame Michelle WAELPUT, en tant qu'administratrice du CHUPMB;
- AG.19-12 Ratification de la délibération du Conseil d'administration du 17 janvier 2019 actant la cooptation de Monsieur Brahim OSIYER en qualité d'administrateur du CHUPMB, en remplacement de Madame Michelle WAELPUT;
- AG.19-13 Démission d'office de l'ensemble des administrateurs;
- AG.19-14 Désignation des administrateurs;
- AG.19-15 Désignation du Professeur Jean DUCOBU en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration;
- AG.19-16 Désignation de Monsieur Geoffrey BOVY en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration;
- AG.19-17 Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
- AG.19-18 A. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration;
- B. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion;
- C. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération;

art 3. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

art. 4. d'envoyer copie de la présente délibération à l'Intercommunale CHUPMB, Boulevard Kennedy, 2 – 7000 MONS et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

33 Rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également:
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Attendu le rapport de rémunération 2019 - exercice 2018 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2018 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

art.2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon le plus rapidement possible, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

art.3. De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communal en séance à huis clos (4)

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,

